



DECISION DU DIRECTEUR N° 181/2019 AUTORISATION DE PRISE DE VUES PHOTOS DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS

Pétitionnaires : Giancarlo MARIANI et Nicole HARREISSER

Adresse : SPN SA, Case Postale 167, 1211 GENEVE 4

mariani@ghi.ch

Tel : +41 79 775 07 15

Adresse : VINUM Postfach 5961, CH-8050 Zürich

nicole.harreisser@vinum.ch

Tel : +41 76 466 56 78

Nature de la demande : Prise de vues photos - réalisation d'articles pour la presse touristique Suisse.

Localisation : cœur de parc national, Porquerolles

Dossier suivi par : Sophie Lecat, adjointe à la cheffe du service Tourisme durable, Accueil et Valorisation des patrimoines.

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 ;

VU la demande des pétitionnaires en date du 17 juin 2019

DECIDE

Article 1

Les prises de vues photographiques sont autorisées aux pétitionnaires dans le cœur du parc national de Port-Cros (île de Porquerolles) le 22 juin 2019 pour les lieux suivants : plage d'Argent, fort Sainte-Agathe, Moulin du Bonheur et la plage de la Courtade et ses sentiers.

Les images réalisées sont à usage exclusif dans le cadre de ce reportage presse.

Le chef de secteur de l'île de Porquerolles reste libre de consentir ou non à la prise de vues, quel qu'en soit le motif, s'il le juge nécessaire, sans devoir justifier sa décision auprès des pétitionnaires.

La présente décision n'exonère pas les bénéficiaires de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur, en particulier les prises de vue par survol sont formellement proscrites ;
- les équipes participant aux prises de vues photographiques devront respecter en tous points la réglementation du Parc national de Port-Cros et se conformer aux recommandations des agents du Parc national ;
- aucune aide, matérielle ou autre, non précisée par la présente autorisation ne pourra être accordée par les agents du Parc national ;
- il sera signalé que les photos sont prises dans le cœur du parc national de Port-Cros avec l'autorisation du Parc national de Port-Cros.

Article 3

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose les bénéficiaires à la suspension immédiate de la présente décision et à son non renouvellement.

Article 4

La présente décision sera notifiée aux pétitionnaires et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, 18 juin 2019

Le directeur,


Marc DUNCOMBE


Par délégation
La Directrice Adjointe
F. VERDIER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.